

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures, 100 frs.				
Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs.				
Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs				

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

23 décembre ...	Décret n° 1032 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré	1731
23 décembre ...	Décret n° 1033 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré	1740

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-1032 du 23 décembre 1966
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, complété par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;
Vu l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1943 réorganisant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française modifié par les arrêtés généraux n° 2333 du 9 juin 1949 et n° 1022 du 24 février 1950;
Vu l'arrêté général n° 550 du 1^{er} février 1950 fixant les conditions de titres exigées des candidats pour l'accès dans les cadres de l'enseignement du 1^{er} degré en A.O.F.;
Vu l'arrêté général n° 3280 du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des instituteurs, institutrices et moniteurs de l'enseignement primaire;
Vu le décret n° 59-106 du 8 août 1959 portant création d'un corps d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs de l'enseignement primaire	A	Certificat d'Aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.)	1423-3350
Inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire	B	Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteurs adjoints (C.A.I.P.A.)	1141-2615
Professeurs de collège d'enseignement général	B	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.E.-C.E.G.)	1141-2615
Instituteurs	B	Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)	821-1765
Instituteurs-adjoints	C	Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)	560-1010
Moniteurs	D	Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.)	477-891

Les effectifs théoriques de chacun des six corps composant le cadre de l'enseignement du premier degré sont fixés chaque année par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Éducation nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire exercent, dans leur circonscription, les fonctions de contrôle et d'administration des écoles primaires, des collèges d'enseignement général et des centres permanents de formation pédagogique.

Ils sont spécialement chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des écoles primaires publiques et des écoles privées, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent, notamment, procéder à de fréquentes inspections de maîtres.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles primaires publiques, à l'ouverture des écoles primaires privées et des cours d'adultes.

Ils organisent les sessions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires et en assument la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents des jurys de l'examen d'entrée en sixième, au déroulement normal de cet examen. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement du premier degré (certificat d'aptitude pédagogique; certificat élémentaire d'aptitude pédagogique; certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur).

Ils ont vocation à être nommés directeurs des écoles normales régionales à condition d'être âgés d'au moins 30 ans.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'enseignement primaire comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle ..	3350
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Inspecteur principal de 2 ^o classe :	
2 ^o échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Inspecteur de 2 ^o classe :	
2 ^o échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Le grade d'inspecteur et le grade d'inspecteur principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie

de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Capitre II

Recrutement

Art. 6. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.).

Les intéressés doivent être âgés de 28 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours du C.A.I.P. et avoir accompli au moins 5 années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement.

L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme du C.A.I.P. feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctionnaires titulaires du C.A.I.P. seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'inspecteur de 1^{re} classe 2^o échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Chapitre III

Avancement

Art. 7. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1^o Exclusivement au choix pour le passage du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 2^o échelon à celui d'inspecteur principal de classe exceptionnelle.

2^o Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1^o Pour le passage du grade d'inspecteur de 2^o classe 2^o échelon au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur de 2^o classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur de 2^o classe.

2^o Pour le passage du grade d'inspecteur de 1^{re} classe 2^o échelon au grade d'inspecteur principal de 2^o classe 1^{er} échelon.

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

3^o Pour le passage du grade d'inspecteur principal de 2^o classe 2^o échelon au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur principal de 2^o classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^o échelon du grade d'inspecteur principal de 2^o classe.

4° Pour l'avancement au choix du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 2^e échelon au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 9. — L'accès du corps des inspecteurs de l'enseignement primaire est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 10. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des inspecteurs primaires du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — Par dérogation aux conditions d'âge prévues à l'article 6 et pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret, les inspecteurs adjoints, les professeurs de C.E.G. et les instituteurs âgés de plus de 40 ans et titulaires du C.A.I.P. pourront être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations au grade supérieur à celui d'inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 12. — Les inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement primaire qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies à l'article suivant.

Art. 13. — Les inspecteurs-adjoints remplissent un rôle de conseillers pédagogiques près de maîtres des écoles primaires et, à ce titre, rendent compte aux inspecteurs de l'enseignement primaire du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé ou inspecté.

Ils secondent les inspecteurs de l'enseignement primaire dans l'organisation des examens, et d'une manière générale, dans l'accomplissement de toutes les tâches administratives et pédagogiques concernant les écoles primaires.

Ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils ont, en outre, vocation à remplir les fonctions de directeur des centres permanents de formation pédagogique.

Art. 14. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint de classe exceptionnelle	2615
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Inspecteur adjoint de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Inspecteur adjoint de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'inspecteur adjoint de classe exceptionnelle de l'enseignement primaire ne comporte pas d'échelon.

Art. 15. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 16. — Les inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint (C.A.I.P.A.).

Les intéressés doivent être âgés de 28 ans au moins et de 40 ans plus au 1^{er} janvier de l'année du concours du C.A.I.P.A. et avoir accompli au moins 5 années de services effectifs en qualité de titulaires.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme du concours du C.A.I.P.A., feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctionnaires titulaires du C.A.I.P.A. seront nommés, dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'inspecteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Chapitre III

Avancement

Art. 17. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'inspecteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon à celui d'inspecteur adjoint de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'inspecteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'inspecteur adjoint de 4° classe 2° échelon au grade d'inspecteur adjoint de 3° classe 1° échelon;

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur adjoint de 4° classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur adjoint de 4° classe;

2° Pour le passage du grade d'inspecteur adjoint de 3° classe 2° échelon au grade d'inspecteur adjoint de 2° classe 1° échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 3° classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 3° classe.

3° Pour le passage du grade d'inspecteur-adjoint de 2° classe au grade d'inspecteur-adjoint de 1° classe 1° échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 2° classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2° échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 2° classe.

4° Pour l'avancement au choix du grade d'inspecteur-adjoint de 1° classe 2° échelon au grade d'inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 2° échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 1° classe.

Le nombre de promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre de promouvables du grade ou de la classe.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 19. — L'accès du corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 20. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement : les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire créé par décret n° 59-1106 du 8 août 1959, seront intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

A titre transitoire, pourront également être intégrés dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, par dérogation aux conditions normales de recrutement après consultation de la commission paritaire du corps, les instituteurs hors-classe de l'ancien corps des instituteurs qui étaient délégués dans les fonctions d'inspecteur-adjoint sous réserve d'avoir assumé effectivement ces fonctions pendant trois ans et d'avoir subi avec succès les épreuves pratiques du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire.

L'intégration des instituteurs hors classe de l'ancien corps des instituteurs, délégués dans les fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire détachés dans

les fonctions de député ou de membre du Gouvernement à la date de publication du présent décret et ne pouvant de ce fait, satisfaire aux conditions ci-dessus, peut intervenir directement dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire sur proposition d'une commission désignée spécialement à cet effet.

Art. 21. — Pour permettre la constitution initiale du corps, par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps des instituteurs du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. ont obtenu le certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire (C.F.E.P.I.P.) de l'école normale de Dakar ou de Saint-Cloud pourront, après avoir exercé pendant un an les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, être nommés dans ce corps sous réserve de l'avis favorable du Ministre chargé de l'Education nationale.

Ils seront nommés, dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition ne puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'inspecteur-adjoint de 3° classe 2° échelon.

TITRE III

CORPS DES PROFESSEURS DE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 22. — Les professeurs des collèges d'enseignement général ont vocation à donner, dans les classes des collèges d'enseignement général, des cours normaux ou des centres permanents de formation pédagogique un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction des collèges d'enseignement général, des cours normaux ou des centres permanents de formation pédagogique.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de collège d'enseignement général comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur de collège d'enseignement général principal de classe exceptionnelle	2615
Professeur de collège d'enseignement général principal de 1 ^{re} classe :	
2° échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Professeur de collège d'enseignement général principal de 2° classe :	
2° échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Professeur de collège d'enseignement général de 1 ^{re} classe :	
2° échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur de collège d'enseignement général de 2° classe :	
2° échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Professeur de collège d'enseignement général stagiaire	1141

Le grade de professeur de collège d'enseignement général et le grade de professeur de collège d'enseignement général principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur de collège d'enseignement général principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 25. — Les professeurs de collège d'enseignement général sont recrutés sur titres.

Ce recrutement est réservé aux candidats titulaires de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.).

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Art. 26. — Sont nommés directement sans concours et au besoin en surnombre, dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général les titulaires du C.A.E.-C.E.G. s'ils appartiennent déjà à un autre corps du cadre de l'enseignement du premier degré.

Les intéressés devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de professeur de collège d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Chapitre III

Avancement

Art. 27. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1^o Exclusivement au choix pour le passage du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 1^{re} classe 2^e échelon à celui de professeur de collège d'enseignement général principal de classe exceptionnelle;

2^o Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1^o Pour le passage du grade de professeur de collège d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon au grade de professeur de collège d'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général de 2^e classe.

2^o Pour le passage du grade de professeur de collège d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon au grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général de 1^{re} classe.

3^o Pour le passage du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 2^e classe 2^e échelon au grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 2^e classe

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 2^e classe.

4^o Pour l'avancement au choix du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 1^{re} classe 2^e échelon au grade de professeur de collège d'enseignement général principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 2^e échelon du grade de professeur de collège d'enseignement général principal de 1^{re} classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Art. 28. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 27.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 29. — L'accès du corps des professeurs de collège d'enseignement général est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les instituteurs bacheliers, en service dans les collèges d'enseignement général ou d'enseignement technique, y totalisant 3 ans de services effectifs à la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général, par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition d'une commission de contrôle désignée à cet effet.

Les intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

CORPS DES INSTITUTEURS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 31. — Les instituteurs ont vocation à donner, dans les classes d'écoles primaires, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école primaire.

Ils ont également vocation à être désignés en qualité de surveillant général.

Art. 32. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Instituteur principal de classe exceptionnelle ...	1765
Instituteur principal :	
3° échelon	1725
2° échelon	1627
1° échelon	1551
Instituteur de 1 ^{re} classe :	
3° échelon	1476
2° échelon	1359
1° échelon	1243
Instituteur de 2° classe :	
4° échelon	1128
3° échelon	1032
2° échelon	917
1° échelon	821
Instituteur stagiaire	821

Le grade d'instituteur de 2° classe comprend quatre échelons. Les grades d'instituteur de 1^{re} classe et d'instituteur principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'instituteur principal comprend un seul échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 34. — Les instituteurs sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Les intéressés doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours du C.A.P.

La limite d'âge supérieure est portée à 40 ans pour les instituteurs-adjoints.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de l'examen du C.A.P. feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les instituteurs-adjoints admis au C.A.P. seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'instituteur de 1^{re} classe, 2° échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 35. — Les instituteurs stagiaires sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et du brevet supérieur d'études normales.

Leur nomination intervient pour compter de la date de prise de service.

Les instituteurs stagiaires effectueront leur stage dans les conditions suivantes :

1° Pour les bacheliers : une année scolaire accomplie soit dans une classe d'école primaire soit dans un cours de formation pédagogique d'une école normale;

2° Pour les titulaires du B.S.E.N. le premier trimestre de l'année scolaire suivante, accompli dans une classe d'école primaire.

La titularisation des instituteurs stagiaires est subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du C.A.P. ont été subies avec succès.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, la durée normale du stage à accomplir, avant titularisation par les instituteurs stagiaires, est égale à la durée allant d'une rentrée scolaire à la fin du premier trimestre de l'année scolaire suivante sauf pour les titulaires du B.S.E.N. qui subissent les épreuves pratiques du C.A.P. dans le premier trimestre de l'année qui suit leur sortie de l'école.

En application de l'article 3 du décret n° 61-495 sus-visé, dans le cas où l'instituteur stagiaire ayant échoué une première fois à l'examen du C.A.P. a été admis à prolonger son stage pour se présenter une seconde fois à cet examen et l'a alors subi avec succès, seul le temps de stage allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle il avait subi une première fois sans succès l'examen du C.A.P. est assimilé, pour son avancement, à un temps de service égal accompli dans le 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 2° classe.

Les instituteurs stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du C.A.P. n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour se présenter une seconde fois à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès, peuvent être licenciés.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux engagés décennaux.

Chapitre 3 Avancement

Art. 36. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'instituteur principal 3° échelon à celui d'instituteur principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'instituteur de 2° classe 4° échelon au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4° échelon du grade d'instituteur de 2° classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4° échelon du grade d'instituteur de 2° classe;

2° Pour le passage du grade d'instituteur de 1^{re} classe 3° échelon au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3° échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3° échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe.

3° Pour l'avancement au choix du grade d'instituteur principal 3° échelon au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au 3° échelon du grade d'instituteur principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions, prévues à l'article 36, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades d'instituteur de 2^e classe, de 1^{re} classe et d'instituteur principal où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 38. — L'accès du corps des instituteurs est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des instituteurs du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

TITRE V

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 40. — Les instituteurs adjoints ont vocation, au même titre que les instituteurs, à donner dans les classes mêmes écoles primaires un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école primaire.

Art. 41. — Sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, les instituteurs adjoints sont toujours subordonnés aux instituteurs.

Art. 42. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs adjoints comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-053 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle	1010
Instituteur adjoint principal :	961
3 ^e échelon	910
2 ^e échelon	860
1 ^{er} échelon	
Instituteur adjoint de 1 ^{re} classe :	825
3 ^e échelon	775
2 ^e échelon	726
1 ^{er} échelon	
Instituteur adjoint de 2 ^e classe :	695
4 ^e échelon	644
3 ^e échelon	610
2 ^e échelon	560
1 ^{er} échelon	560
Instituteur adjoint stagiaire	

Le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe comprend 4 échelons. Les grades d'instituteur adjoint de 1^{re} classe et d'instituteur adjoint principal comprennent chacun 3 échelons. La classe exceptionnelle d'instituteur adjoint principal comprend un seul échelon.

Art. 43. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 44. — Les instituteurs adjoints sont recrutés parmi les titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Les intéressés doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours du C.E.A.P.

La limite d'âge supérieure est portée à 40 ans pour les moniteurs.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de l'examen du C.E.A.P. feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les moniteurs admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 45. — Les instituteurs adjoints stagiaires sont recrutés parmi les titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Leur nomination intervient pour compter de la date de la rentrée scolaire suivant le recrutement.

Les instituteurs adjoints stagiaires effectuent leur stage dans les conditions suivantes :

a) Une année scolaire accomplie, soit dans un cours de formation professionnelle d'un cours normal, soit dans un centre permanent de formation pédagogique ;

b) Le premier trimestre de l'année scolaire suivante, accompli dans une classe d'école primaire.

La titularisation de instituteurs adjoints stagiaires est subordonnée à l'obtention du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année, suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du C.E.A.P. ont été subies avec succès.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, la durée normale du stage à accomplir, avant titularisation, par les instituteurs adjoints stagiaires, est égale à la durée allant d'une rentrée scolaire à la fin du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Le temps de stage à rappeler ne pourra, en aucun cas excéder un an.

Les instituteurs adjoints stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du C.E.A.P., n'ont pas été admis à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès peuvent être licenciés.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux engagés décennaux.

Chapitre 3 Avancement

Art. 46. — L'avancement a lieu par inscription sur un tableau d'avancement :

1° Exclusivement au choix pour le passage du grade d'instituteur adjoint principal 3^e échelon à celui d'instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle;

2° Partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon.

Les conditions d'ancienneté pour l'avancement sont les suivantes :

1° Pour le passage du grade d'instituteur adjoint de 2^e classe 4^e échelon au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 2^e classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 4^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 2^e classe;

2° Pour le passage du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon :

a) Au choix après trois années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe;

3° Pour l'avancement au choix du grade d'instituteur adjoint principal 3^e échelon au grade d'instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle après quatre années d'ancienneté au moins au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint principal.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Art. 47. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 46, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 1^{er} échelon des grades d'instituteur adjoint de 2^e classe, de 1^{re} classe et d'instituteur adjoint principal où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Art. 48. — L'accès du corps des instituteurs adjoints est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre 5 Dispositions transitoires

Art. 49. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des instituteurs adjoints du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

TITRE VI CORPS DES MONITEURS

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 50. — Les moniteurs ont vocation, au même titre que les instituteurs et les instituteurs adjoints à donner, dans les classes des écoles primaires, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Art. 51. — Sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, les moniteurs sont toujours subordonnés aux instituteurs adjoints.

Art. 52. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des moniteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Moniteur principal de classe exceptionnelle	891
Moniteur principal :	
3 ^e échelon	844
2 ^e échelon	798
1 ^{er} échelon	748
Moniteur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	681
1 ^{er} échelon	635
Moniteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	608
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	520
1 ^{er} échelon	477
Moniteur stagiaire	477

Le grade de moniteur de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de moniteur de 1^{re} classe et de moniteur principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de moniteur principal comprend un seul échelon.

Art. 53. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 54. — Les moniteurs sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.).

Les intéressés doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen du C.A.M.

Les modalités et le programme de l'examen du C.A.M. feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 55. — Les moniteurs stagiaires sont recrutés parmi les élèves ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Ils effectuent leur stage dans les conditions suivantes :

a) Une année scolaire accomplie dans une classe d'école primaire ou dans un C.P.F.P. (section moniteurs);

b) Le premier trimestre de l'année scolaire suivante, accompli également dans une classe d'école primaire.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1033 du 23 décembre 1966
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de
l'enseignement du second degré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français détachés auprès de la République du Sénégal;

Vu l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1943 concernant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française modifié par l'arrêté général n° 2933 du 9 juin 1949;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement du second degré sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps, tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires des cinq corps du cadre de l'enseignement du second degré ont vocation à servir dans les établissements du second degré relevant du Ministère de l'Education nationale et dans les établissements d'enseignement technique et professionnel relevant du Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Les cinq corps du cadre de l'enseignement du second degré, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Professeurs agrégés.	A	Agrégation	1812-3580
Professeurs bi-admissibles	A	Bi-admissibilité aux concours de l'agrégation	1700-3463
Professeurs certifiés	A	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) .. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.)	1423-3350
Adjoints d'enseignement	A	Licence d'enseignement	1423-2989
Chargés d'enseignement	B	2 certificats valables pour la licence d'enseignement	1141-2615

Les effectifs théoriques de chacun des cinq corps composant le cadre de l'enseignement du second degré sont fixés chaque année par arrêtés conjoints du Ministre chargé

de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

TITRE I

CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 4. — Les professeurs agrégés ont vocation à donner, dans les classes du second degré et de l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De censeur sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins 5 ans;

— De proviseur ou de directrice de lycée, de principal ou de directrice de collège, sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins 30 ans;

— De directeur ou de directrice d'école normale à condition d'être âgés d'au moins de 30 ans et sous réserve d'être titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire et à la direction des écoles normales (C.A.I.P.) et de justifier de deux années de service dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur agrégé principal de classe exceptionnelle	3580
Professeur agrégé principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	3384
1 ^{er} échelon	3136
Professeur agrégé principal de 2 ^o classe :	
2 ^o échelon	2836
1 ^{er} échelon	2667
Professeur agrégé de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	2479
1 ^{er} échelon	2283
Professeur agrégé de 2 ^o classe :	
2 ^o échelon	2052
1 ^{er} échelon	1812

Le grade de professeur agrégé et le grade de professeur agrégé principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur agrégé principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 6. — Les professeurs agrégés sont recrutés directement parmi les candidats reçus au concours de l'agrégation.

Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires,

les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur agrégé de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre 3 Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieurs et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur agrégé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur agrégé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur agrégé principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur agrégé principal de classe exceptionnelle, les professeurs agrégés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps;

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur agrégé principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur agrégé principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Art. 9. — L'accès du corps des professeurs agrégés est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE II CORPS DES PROFESSEURS BI-ADMISSIBLES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 10. — Les professeurs bi-admissibles ont vocation à donner, dans les classes du second degré et dans l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De censeur, sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins 5 ans;

— De proviseur ou de directrice de lycée, de principal ou de directrice de collège sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins 10 ans;

— De directeur ou de directrice d'école normale à condition d'être âgés d'au moins 30 ans et sous réserve d'être titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (C.A.I.P.) et à la direction des écoles normales et de justifier de deux années de service dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs bi-admissibles comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur bi-admissible principal de classe exceptionnelle	3463
Professeur bi-admissible principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3271
1 ^{er} échelon	3029
Professeur bi-admissible principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2766
1 ^{er} échelon	2554
Professeur bi-admissible de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2168
Professeur bi-admissible de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1860
1 ^{er} échelon	1700

Le grade de professeur bi-admissible et le grade de professeur bi-admissible principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de professeur bi-admissible principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 12. — Les professeurs bi-admissibles sont recrutés directement parmi les candidats bi-admissibles au concours de l'agrégation.

Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur bi-admissible de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre 3 Avancement

Art. 13. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieurs et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur bi-admissible de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs bi-admissibles de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur bi-admissible principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs bi-admissibles de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur bi-admissible principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs bi-admissibles principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans de services effectifs dans le corps;

— Professeur bi-admissible principal de classe exceptionnelle, les professeurs bi-admissibles principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur bi-admissible principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur bi-admissible principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 15. — L'accès du corps des professeurs bi-admissibles est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE III

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Les professeurs certifiés ont vocation à donner, dans les classes du second degré et dans l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De censeur sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins 10 ans;

— De proviseur ou de directrice de lycée, de principal ou de directrice de collège sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins 30 ans;

— De directeur ou de directrice d'école normale à condition d'être âgés d'au moins 30 ans et sous réserve d'être titulaires du Certificat d'Atitude à l'Inspection Primaire (C.A.I.P.) et à la direction des écoles normales et de justifier de deux années de services dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Professeur certifié principal de classe exceptionnelle	3350
Professeur certifié principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Professeur certifié principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Professeur certifié de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Professeur certifié de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Le grade de professeur certifié et le grade de professeur certifié principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelon. Le grade de professeur certifié principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 18. — Les professeurs certifiés sont recrutés directement parmi les candidats reçus :

— Soit aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou de l'enseignement technique (CAPET);

— Soit, pour la discipline musicale, au concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

— Soit, pour la discipline du dessin, au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin (CAPES-section dessin) ou de l'enseignement technique (CAPET-section dessin).

Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur comptant de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre 3

Avancement

Art. 19. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieurs et ce dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Professeur certifié principal de classe exceptionnelle, les professeurs certifiés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 20. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de professeur certifié principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 21. — L'accès du corps des professeurs certifiés est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE V

CORPS DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 22. — Les adjoints d'enseignement ont vocation à donner, dans les classes du second degré et de l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

- De surveillant général sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins 5 ans;
- De censeur sous réserve de justifier d'une ancienneté de service d'au moins 10 ans et d'avoir exercé des fonctions d'enseignant dans les classes du second degré ou de l'enseignement technique pendant au moins 3 ans.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints d'enseignement comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle	2989
Adjoint d'enseignement principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Adjoint d'enseignement principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Adjoint d'enseignement de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Adjoint d'enseignement de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Adjoint d'enseignement stagiaire	1423

Le grade d'adjoint d'enseignement et le grade d'adjoint d'enseignement principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 24. — Les adjoints d'enseignement stagiaires sont recrutés sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement.

Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les adjoints d'enseignement pourront être titularisés après un stage d'un an sur proposition d'une commission d'inspection.

Chapitre 3

Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après 5 ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieurs et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Adjoints d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjoints d'enseignement de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les adjoints d'enseignement de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjoints d'enseignement principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint d'enseignement principal de classe exceptionnelle, les adjoints d'enseignement principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'adjoint d'enseignement principal de 2^e classe et les échelons du grade d'adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès du corps des adjoints d'enseignement est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

TITRE V

CORPS DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 29. — Les chargés d'enseignement ont vocation à donner, dans les classes du second degré et dans l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité de surveillant général sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins cinq ans.

Art. 30. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chargés d'enseignement comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Chargé d'enseignement principal de classe exceptionnelle	2615
Chargé d'enseignement principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Chargé d'enseignement principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Chargé d'enseignement de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Chargé d'enseignement de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Chargé d'enseignement stagiaire	1141

Le grade de chargé d'enseignement et le grade de chargé d'enseignement principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de chargé d'enseignement principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 31. — Les chargés d'enseignement sont recrutés sur titre.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit d'au moins deux certificats valables pour la licence d'enseignement;

— Soit, pour la discipline musicale, de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

— Soit, pour la discipline dessin, du diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Les chargés d'enseignement pourront être titularisés après un stage d'un an, sur proposition d'une commission d'inspection.

Chapitre 3

Avancement

Art. 32. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

a) Au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe;

b) A l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieurs et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Chargé d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chargés d'enseignement de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Chargé d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les chargés d'enseignement de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Chargé d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chargés d'enseignement principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Chargé d'enseignement principal de classe exceptionnelle, les chargés d'enseignement principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 33. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de chargé d'enseignement principal de 2^e classe et les échelons du grade de chargé d'enseignement principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 34. — L'accès du corps des chargés d'enseignement est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 35. — Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret :

1^o Les candidats titulaires des références prévues à l'article 31 et remplissant les conditions d'âge prévues au même article pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidatures au concours prévu à l'article 31 sera inférieur au nombre de places offertes;

2^o Contrairement aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES TRANSITOIRES

Art. 36. — Pour permettre la constitution initiale des divers corps prévus au présent décret, pourront y être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux divers corps, homologues par leurs conditions de recrutement, faisant partie des cadres autonomes ou latéraux de l'enseignement de la France d'Outre-Mer ou des cadres de l'Education nationale de la République françaises.

Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 37. — Pour la constitution initiale des corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires des titres requis aux articles 18, 24 et 31 remplissant à la date d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps correspondant et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans ce corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés pourront être nommés et titularisés au 1^{er} échelon du grade de début du corps en cause dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de ce corps. Cette dernière condition d'avoir accompli une année de services effectifs ne s'applique pas aux professeurs certifiés

dont la nomination interviendra pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire qui a suivi leur engagement.

Art. 38. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant d'un cadre autonome ou latéral de la France d'Outre-Mer ou d'un cadre de la République française et bénéficiaire des dispositions de l'article 41 seront validés dans le nouveau régime de retraites de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans un des corps prévus au présent décret.

Art. 39. — Tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré, en service, dans les établissements d'enseignement comme, de manière générale, toute personne se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte des établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement et au moins une fois tous les deux ans à un examen médical.

Art. 40. — La participation aux jurys de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constitue une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré.

Art. 41. — Seront nommés directement sans concours et au besoin en surnombre dans chacun des corps du cadre de l'enseignement du second degré, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ce corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps du même cadre ou du cadre de l'enseignement du premier degré.

Les intéressés devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination.

L'âge indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés dans le corps en cause, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 42. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation des proviseurs ou directrices de lycée répondant aux stipulations des articles 4, 10 et 16 du présent décret, pourront être désignés, à titre temporaire, pour remplir les fonctions de proviseur ou directrice de lycée des professeurs agrégés, bi-admissibles ou certifiés âgés d'au moins 30 ans et n'ayant que trois ans d'ancienneté de service dans l'enseignement.

Art. 43. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation des principaux ou directrices de collège répondant aux stipulations des articles 4, 10 et 16 du présent décret, pourront être désignés, à titre temporaire, pour remplir les fonctions de principal ou directrice de collège :

— Des professeurs agrégés, bi-admissibles ou certifiés âgés d'au moins 30 ans et n'ayant que trois ans d'ancienneté de service dans l'enseignement;

— Ou, à défaut, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement ou des professeurs de collège d'enseignement général âgés d'au moins 30 ans et justifiant d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins dix ans.

Art. 44. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation de directeurs ou directrices d'écoles normales répondant aux stipulations des articles 4, 10 et 16 du présent décret, pourront être désignés, à titre temporaire, pour remplir les fonctions de directeur ou directrice d'école normale :

— Des professeurs agrégés, bi-admissibles ou certifiés sous la seule réserve d'être titulaires du C.A.I.P. et âgés d'au moins 30 ans;

— Ou, à défaut, des professeurs agrégés, bi-admissibles ou certifiés âgés d'au moins 30 ans mais non titulaires du C.A.I.P.

Art. 45. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation de censeurs répondant aux stipulations des articles 4, 10 16 et 22 du présent décret, pourront être désignés à titre temporaire, pour remplir les fonctions de censeur;

— Des professeurs agrégés, bi-admissibles n'ayant que quatre ans d'ancienneté de service dans l'enseignement;

— Des professeurs certifiés n'ayant que cinq ans d'ancienneté de service dans l'enseignement;

— Des adjoints d'enseignement ayant rempli pendant au moins sept ans les fonctions de surveillant général;

— Des fonctionnaires des cadres de l'enseignement ayant rempli pendant au moins une année scolaire à la date de publication du présent décret, les fonctions de censeur.

Art. 46. — A titre transitoire et tant que durera l'impossibilité de procéder à la désignation de surveillants généraux répondant aux stipulations des articles 22 et 29 du présent décret, pourront être désignés à titre temporaire, pour remplir les fonctions de surveillant général, des fonctionnaires des cadres de l'enseignement ayant rempli pendant au moins une année scolaire à la date de publication du présent décret, les fonctions de surveillant général.

Art. 47. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré, à l'exception de ceux appartenant aux corps des professeurs agrégés, professeurs bi-admissibles, professeurs certifiés et adjoints d'enseignement qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 48. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— Les dispositions qui, dans l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1943 concernant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté général n° 2933 du 9 juin 1949, ont trait au personnel de l'enseignement du second degré.

Art. 49. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 23 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.